

Arrêt

n° 225 180 du 23 août 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2019 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DE BROUWER, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité togolaise et d'origine ethnique kotokoli, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 25 octobre 2017. Le 31 octobre 2017, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des instances compétentes.

Vous êtes sympathisant de l'Alliance Nationale pour le Changement (ANC) depuis 2010 et en êtes devenu membre en 2011. Vous faites occasionnellement de la mobilisation pour le compte de votre parti.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Depuis 2011, vous viviez à Mango avec vos parents. En 2015, le gouvernement informe la population de Mango de l'instauration prochaine de l'ancienne zone dédiée à la faune. La population étant hostile à cette zone de préservation de la faune, des manifestations ont lieu à Mango les 6, 7 et 8 novembre 2015. Vous participez à celles-ci. Lors des manifestations, plusieurs manifestants sont tués suite à l'intervention des forces de l'ordre. Un policier trouve également la mort suite à un accrochage entre les jeunes manifestants et les forces de l'ordre le 26 novembre 2015. Vous vous trouvez parmi ceux-ci. Ce jour, des descentes ont lieu auprès de la jeunesse de Mango. Craignant pour votre vie, vous ne rentrez pas à votre domicile mais vous vous cachez dans la brousse. Après cinq jours, vous revenez à votre domicile et apprenez par votre mère que vous êtes recherché. Craignant d'être arrêté, vous fuyez pour Lomé.

Quelques temps plus tard, vers la fin mars 2016, le gouvernement décide de revenir sur sa décision de créer cette zone de la faune. Vous décidez alors de revenir à Mango. Le lendemain de votre retour, vous apprenez l'arrestation de deux enseignants qui ont refusé de préparer leurs élèves pour le défilé devant avoir lieu à l'occasion du jour de l'Indépendance. De nouvelles manifestations éclatent et vous participez également à celles-ci. Craignant d'avoir été identifié, vous ne rentrez pas à votre domicile mais partez dormir dans la cour de l'école. Dans la nuit, votre frère vous informe que des policiers sont passés à votre domicile car vous avez été identifié parmi les manifestants. Vous décidez alors de quitter Mango. Vous vous rendez sur la grande route et demandez à un chauffeur de bus de vous emmener au Burkina Faso. Après 3 jours, vous prenez un bus et vous vous rendez au Niger où vous restez pendant environ 5 mois, puis vous reprenez un bus pour rejoindre la Libye. Vous y êtes emprisonné et êtes contraint de faire des travaux forcés pendant près de 3 mois. Vous parvenez à vous enfuir, et après 8 mois de séjour dans ce pays, vous rejoignez l'Italie par zodiac avant de vous rendre en Belgique pour y demander une protection internationale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations à l'Office des étrangers que votre genou vous faisait souffrir. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien dans un local au rez-de-chaussée.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Togo, vous craignez vos autorités nationales qui vous accusent d'avoir participé aux manifestations de 2015 et de 2016 et vous recherchent suite au décès du policier le 26 novembre 2015. Or, divers éléments empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés et, partant, nous amènent à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Concernant tout d'abord les manifestations de 2015 à Mango, bien que vous êtes en mesure d'expliquer l'objet de ces manifestations et d'en donner une description (entretien personnel du 30/10/2018, pp.11 et s.), le Commissariat général n'est pas convaincu de votre présence auprès du groupe qui a lynché le policier lors de la manifestation du 26 novembre 2015, événement largement relayé par les médias. En effet, vos propos à ce sujet sont vagues et ne permettent nullement d'établir que vous avez

personnellement vécu ces faits. Ainsi, invité à expliquer précisément la bagarre avec le policier, vous reprenez le début de votre récit et évoquez les manifestations de début novembre. La question vous est alors réexpliquée et il vous est demandé de relater le déroulement précis des événements ce jour-là tels que vécus par vous. Vous résumez alors brièvement le contexte dans lequel cette manifestation s'est déroulée en évoquant à plusieurs reprises « la population », ne vous incluant dans le récit que pour préciser que vous n'avez pas frappé ce policier et ne fournissant aucun détail permettant de penser que vous avez réellement vécu ces faits (entretien personnel du 09/04/19, p.5).

Ensuite, il y a lieu de relever que vous ignorez tout de la suite réservée à cette affaire. A ce sujet, vous dites que toute personne qui a frappé ce policier et participé à cette manifestation est actuellement recherchée, mais ne fournissez aucune autre information et n'avez pas effectué de démarches afin de vous renseigner sur cette question. Dès lors qu'il s'agit de l'événement à l'origine de votre crainte, ce comportement nuit à la crédibilité de celle-ci. Incité à expliciter les informations sur lesquelles vous vous basez pour dire que des recherches sont encore en cours actuellement, vous dites seulement que votre frère vous informe que vous êtes toujours recherché, sans autre élément plus probant (entretien personnel du 09/04/19, p.6).

En outre, si vous affirmez avoir été identifié lors de votre participation à cette manifestation, force est de constater qu'il s'agit là de simples supputations de votre part, dépourvues de tout élément de preuve pertinent. Vous ne pouvez pas expliquer comment les autorités vous auraient identifié comme participant au lynchage de ce policier, disant seulement que les autorités ont des informateurs dans les manifestations. Vous dites également qu'ils vous ont identifié puisqu'ils sont venus vous rechercher. Or, vos déclarations au sujet des recherches menées à votre domicile suite aux manifestations de novembre ne sont pas concordantes. Ainsi, lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous déclarez avoir fui dans la brousse le jour du décès du policier et y être resté cinq jours. A votre retour, vous avez constaté que votre porte était cassée et en avez déduit que vous aviez été recherché, ce qui vous a décidé à fuir à Lomé. Lors de votre deuxième entretien au Commissariat général, vous dites avoir appris par votre mère à votre retour de la brousse que les policiers sont venus vous rechercher à trois reprises durant ces cinq jours, ce que vous n'aviez nullement mentionné lors de votre entretien précédent (entretien personnel du 09/04/19, p.6).

Au surplus, si réellement vous pensiez être recherché pour ce lynchage de policier, il n'apparaît pas cohérent que, quatre mois plus tard, vous reveniez à Mango. Vous dites à ce propos avoir entendu que les autorités avaient annoncé qu'elles n'étaient plus à la recherche des manifestants (entretien personnel du 09/04/19, p.7), ce qui ne peut suffire à expliquer votre retour si réellement vous pensiez avoir été identifié parmi les personnes ayant participé au lynchage et ce, d'autant plus que vous ne vous êtes nullement renseigné afin de savoir si une procédure avait été lancée contre les personnes soupçonnées d'avoir tué ce policier. Cette incohérence achève de nuire à la crédibilité de votre récit.

L'ensemble de ces éléments empêche de croire que vous êtes actuellement ciblé pour avoir participé à cette manifestation durant laquelle ce policier a été lynché.

De plus, vos déclarations confuses quant au déroulement des événements de mars-avril 2016 à votre retour à Mango ne permettent pas non plus d'établir les faits ni les recherches menées à votre encontre. Ainsi, lors de votre premier entretien, vous dites que le lendemain de votre retour à Mango, deux enseignants ont été arrêtés. Le lendemain de leur arrestation, la population a manifesté pour leur libération et vous avez participé à cette manifestation, durant laquelle vous avez été identifié. Vous êtes alors parti vous cacher et avez appris par votre frère que des policiers étaient à votre recherche à votre domicile, ce qui vous a décidé à quitter immédiatement pour le Burkina (entretien personnel du 30/10/2018, p.9). Lors de votre deuxième entretien, invité à relater les problèmes à votre retour à Mango en mars 2016, vous déclarez que le lendemain de votre retour, deux enseignants ont été arrêtés et constatant cela, vous avez pris peur et êtes parti. Il vous est alors demandé si vous avez été recherché suite à l'arrestation de ces enseignants et vous répondez avoir appris par votre mère, lorsque vous étiez en Libye, que vous aviez été recherché chez vous mais ne savez plus quand ; vous ne mentionnez nullement le fait que votre frère vous prévient de la visite des policiers après votre participation à une manifestation (entretien personnel du 09/04/2019, p.7 et 8). Dans la suite de l'entretien, vous précisez avoir fui la nuit même du jour de l'arrestation des enseignants et ce n'est que lorsque cette question vous est posée que vous dites avoir participé à une manifestation le jour même de leur arrestation et non pas le lendemain, comme mentionné lors de votre premier entretien. Vous vous rappelez alors que votre frère vous a appelé (entretien personnel du 09/04/2019, pp.9 et 10). Dès lors qu'il s'agit des faits à

l'origine de votre fuite du pays, le manque de spontanéité et la confusion de vos propos quant à la chronologie de ces événements empêchent de les tenir pour établis.

De surcroît, quand bien même vous auriez participé à certaines manifestations sur la faune à Mango, il y a lieu de relever que vous n'avez fourni aucune information précise quant aux suites de celles-ci et ne fournissez aucun élément concret indiquant que vous seriez actuellement la cible de vos autorités pour cette raison.

Ainsi, invité à revenir sur les suites de ces manifestations sur la faune lors de votre premier entretien, vous assurez que près d'une vingtaine de personnes ont été arrêtées et certaines ont été relâchées (entretien personnel du 30/10/2018, p.12). Lors de votre deuxième entretien, vous dites que l'affaire est toujours en cours et que la plupart des gens arrêtés et emprisonnés sans procès sont toujours en détention, vous précisez que personne n'a été libéré (entretien personnel du 09/04/2019, p.8), mais ne fournissez aucune information précise permettant de corroborer vos dires. En outre, vous ignorez si un procès est actuellement en cours et n'avez effectué aucune démarche afin de vous renseigner à ce sujet (idem).

De même, invité à expliquer ce qui vous fait dire que vous seriez actuellement visé par vos autorités, vous vous bornez à dire « le fait que ce policier est décédé, je suis recherché, s'ils me retrouvent aujourd'hui, je serai arrêté » (entretien personnel du 30/10/2018, p.14). Or, comme relevé ci-dessus, vous ne convainquez pas le Commissariat général de votre participation à la manifestation du 26 novembre 2015 et du fait que vous auriez été identifié par vos autorités du fait de votre participation à des manifestations sur la faune. Vous ne donnez par ailleurs aucune information concrète sur les recherches menées à votre encontre, et ce alors que vous avez des contacts réguliers avec le Togo, disant que vous apprenez d'un cousin qui l'apprend lui-même de votre frère que vous êtes encore recherché par des personnes en civil à votre domicile, sans autre information (entretien personnel du 09/04/2019, p.4). Relevons encore que vous ignorez les raisons pour lesquelles vos autorités vous recherchent encore maintenant et ne savez pas si vous avez été recherché ailleurs qu'à votre domicile (idem). Ces éléments sont insuffisants pour considérer que vous êtes actuellement la cible de vos autorités.

Ceci est d'autant plus vrai qu'il ressort de nos informations (voir information jointe au dossier administratif) qu'une procédure judiciaire a été entamée suite aux événements de Mango, qu'en outre, la Commission Nationale des Droits de l'Homme du Togo s'est également investie dans cette crise afin d'essayer de la solutionner et que des auditions ont eu lieu dès le 13 novembre jusqu'au 17 décembre 2015 dans ce cadre.

Ces importantes méconnaissances sont incompréhensibles dans votre chef étant donné que vous assurez avoir fui votre pays par crainte de subir des répressions suite à ces manifestations concernant la faune. Rappelons que vous avez d'abord fui à Lomé et y êtes resté pendant plusieurs mois or, malgré ce fait vous restez extrêmement vague sur votre situation personnelle après ces manifestations. Relevons, en outre, que votre comportement totalement passif par rapport aux suites de cet évènement ne correspond nullement à celui d'une personne qui a dû quitter son pays par crainte d'y être persécuté pour l'expression de ses opinions. D'autant plus que vous n'aviez jamais eu de problèmes précédemment avec vos autorités nationales (entretien personnel du 30/10/2018, p.5).

Bien que vous assurez que Mango est une ville assiégée et que des gens sont victimes de tortures et sont arrêtées, remarquons que ces évènements concernent la situation politique que traverse votre pays suite aux contestations politiques qui se sont intensifiées après août 2017 (voir information jointe au dossier administratif). Or, rappelons que vous avez quitté votre pays en avril 2016 et que les problèmes que vous avez relatés comme étant à la base de votre fuite n'ont pas été considérés comme crédibles par le Commissariat général. Dès lors, aucun lien ne peut être établi entre les évènements généraux se déroulant actuellement dans votre pays (entretien personnel du 30/10/2018, p.14/15) et votre situation personnelle. Vous reconnaissiez d'ailleurs que vous mentionnez ces évènements pour dire que votre pays vit dans une dictature (entretien personnel du 30/10/2018, p.15).

Vous signalez également avoir été membre de l'ANC depuis 2011 et avoir à quelques occasions (environ 3 à 4 fois) mobilisé la population pour ce parti (entretien personnel du 30/10/2018, pp.5 et 16). Toutefois vous reconnaissiez également ne jamais avoir eu de problèmes en raison de votre lien avec ce parti ou les activités effectuées pour le compte de celui-ci (entretien personnel du 30/10/2018, p.5). Dès lors, étant donné que vous avez quitté votre pays en avril 2016 soit avant l'intensification des

contestations politiques, que rien ne permet en outre de considérer que vous êtes actuellement recherché par vos autorités en raison de votre participation à une manifestation sur la faune à Mango en 2015, rien ne permet de considérer qu'il existe un quelconque risque de persécution dans votre chef au pays pour ce seul motif. Vous restez d'ailleurs en défaut d'établir un quelconque lien entre votre départ du pays et cette affiliation.

Par ailleurs, vous avez fait état de problèmes subis lors de votre parcours migratoire, en Libye. Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Libye. Cependant, il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport au Togo.

A cet effet, interrogé en entretien sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour au Togo, liés en particulier aux problèmes rencontrés au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte, vous bornant à dire "je ne peux le savoir" (entretien personnel du 30/10/2018, p.7).

Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés en Libye et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Togo.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes dans le cadre de votre demande de protection internationale (entretien personnel du 30/10/2018, p.16).

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir des articles Internet et des liens "youtube" concernant les événements à Mango, ils ne permettent pas de changer le sens de cette décision. En effet, vous n'apparaissiez et n'êtes pas mentionné dans ces documents, qui relatent des événements qui ne sont nullement remis en cause par le Commissariat général. Ces documents ne sont donc pas à même d'établir en votre chef une crainte de persécution en lien avec ces événements.

Le Commissariat général a tenu compte des remarques apportées par votre avocate relativement à votre entretien personnel du 30 octobre 2018. Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme et complète le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen relatif à la qualité de réfugié, il invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1985 ») ; la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ; la violation « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3 Il met en cause la pertinence des incohérences et autres anomalies relevées dans ses dépositions successives au sujet du déroulement des manifestations de novembre 2015 et avril 2016, son

identification par les forces de l'ordre, les circonstances de son retour à Mango en mars 2016, les poursuites judiciaires entamées à son encontre et/ou à l'encontre des personnes arrêtées au cours de ces manifestations. A cet égard, il réitère certaines de ses déclarations, soulignant différentes précisions qu'il a pu donner et fournit des explications factuelles pour minimiser la portée des autres carences relevées dans son récit ou pour en contester la réalité. Il reproche encore à la partie défenderesse d'exiger de lui des informations qu'elle-même n'a pas pu fournir, en particulier sur la suite des procédures judiciaires entamées contre des manifestants.

2.4 Dans une deuxième branche, il expose pour quelles raisons il estime que ses craintes ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève. Il affirme encore que sa crainte est actuelle, citant à l'appui de son argumentation divers documents généraux joints à son recours.

2.5 Dans un deuxième moyen relatif à la protection subsidiaire, il invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

2.6 S'agissant du statut de protection subsidiaire, il fait valoir qu'en cas de retour au Togo, il sera exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 pour les mêmes motifs que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête introductory d'instance les documents présentés comme suit :

« INVENTAIRE DES PIECES ANNEXEES

1. *Décision attaquée + acte de notification*
2. *Désignation du BAJ*
3. *Amnesty International, « Togo: Spiraling violence and répressive cybersecurity law hit the country ahead of contested parliamentary élections », 13 décembre 2018*
4. *RFI Afrique, "Togo: l'opposition passe à l'offensive après les élections législatives", 27 décembre 2018*
5. *Freedom House, « Elections in Togo : what happens when the world isn't watching », 28 janvier 2019*
6. *Fédération international des droits humains, "Togo : Folly Stachivi condamné à 36 mois de prison ", 18 janvier 2019 »*

3.2 Lors de l'audience du 11 juillet 2019, le requérant dépose encore une note complémentaire accompagnée d'une convocation de police du 4 avril 2016 et d'une copie de sa carte de membre de l'A. N. C.

3.3 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les faits invoqués pour justifier sa crainte ne sont pas établis. La partie défenderesse constate notamment que différentes lacunes et incohérences entachant les dépositions du requérant en hypothèquent la crédibilité et que son récit est en outre peu compatible avec les informations figurant au dossier administratif. Les documents déposés au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants. Dans son recours, le requérant conteste la pertinence de ces griefs.

4.2 En l'espèce, le Conseil n'est pas convaincu par la motivation de l'acte attaqué au sujet des incohérences relevées dans le récit du requérant et il se rallie à cet égard aux explications développées

dans son recours. Si, à l'instar de la partie défenderesse, il s'interroge sur l'apparent désintérêt manifesté par le requérant au sujet des suites réservées aux poursuites judiciaires entamées à l'encontre des personnes arrêtées en raison de leur participation aux manifestations ayant eu lieu à Mango en 2015 et 2016, il observe toutefois que le dossier administratif ne contient pas davantage d'information à cet égard.

4.3 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Production de toutes les informations utiles et actualisées concernant les manifestations ayant eu lieu à Mango en 2015 et 2016 et concernant les suites réservées aux poursuites entamées contre certains participants à ces manifestations et en particulier, contre ceux accusés de complicité dans le meurtre d'un policier ;
- Nouvel examen de la réalité des faits invoqués par le requérant, le cas échéant, en le confrontant à ces informations lors d'une nouvelle audition ;
- Examen des documents déposés par le requérant dans le cadre du présent recours.

4.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp.95, 96).

4.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 18 avril 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE